

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 9 (1909)

Rubrik: Juillet 1909

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Conseil fédéral

9 juillet
1909.

concernant

les stations pour la remise des malades présentant des symptômes de choléra ou de peste.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 16 de l'ordonnance du 30 décembre 1899, concernant les mesures protectrices à prendre contre le choléra et la peste en ce qui concerne les entreprises de transport et le service des voyageurs, des bagages et des marchandises* ;

En abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral concernant les stations pour la remise des malades du choléra ou de la peste du 16 janvier 1900 ;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,
arrête :

Article premier. Les gares, les stations postales et les stations de bateaux à vapeur énumérées ci-après sont désignées comme stations pour la remise, à l'autorité sanitaire communale, des voyageurs présentant des symptômes de choléra ou de peste.

a) Stations de 1^{re} classe.

Bâle.	Coire.	St-Gall.
Bellinzone.	Genève.	Schaffhouse.
Berne.	Lausanne.	Vallorbe.
Bienne.	Lucerne.	Verrières.
Brigue.	Neuchâtel.	Winterthour.
Buchs.	Porrentruy.	Zurich.
Chaux-de-Fonds.	Romanshorn.	
Chiasso.	Rorschach.	

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVII, page 710.

9 juillet
1909.

b) Stations de 2^e classe.

Aarau.	Heiden.	Olten.
Appenzell.	Hérisau.	Samaden.
Altstættlen (Rheintal).	Interlaken.	Sion.
Bouveret.	Langenthal.	Soleure.
Berthoud.	Langnau.	Thoune.
Davos.	Liestal.	Vevey.
Einsiedeln.	Locle.	Wallenstadt.
Frauenfeld.	Lugano.	Wattwil.
Fribourg.	Meiringen.	Zoug.
Gais.	Münsterlingen.	
Glaris.	Nyon.	

c) Stations de 3^e classe.

Altdorf.	Linthal.	Stans.
Andermatt.	Locarno.	Stein-sur-le-Rhin.
Baden.	Lyss.	Sursee.
Brougg.	Menziken.	Thusis.
Bülach.	Mesocco.	Tramelan.
Bulle.	Morat.	Trogen.
Castasegna.	Muri.	Uznach.
Château-d'Œx.	Payerne.	Wædensweil.
Delémont.	Poschiavo.	Waldenbourg.
Dielsdorf.	Rapperswil (St-Gall)	Wetzikon.
Fleurier.	Rheinfelden.	Wil.
Frutigen.	Romont.	Wolhusen.
Goldau.	Saignelégier.	Yverdon.
Grosshöchstetten.	Ste-Marguerite.	Zermatt.
Huttwil.	Santa Maria.	Zofingue.
Ilanz.	Sarnen.	Zweisimmen.
Klingnau.	Schuls.	
Laufenbourg.	Splügen.	

Art. 2. Les autorités cantonales veilleront à ce que chacune des stations énumérées ci-dessus soit pourvue

des installations prescrites par l'article 17 de l'ordonnance du 30 décembre 1899, en particulier d'un lazaret d'isolement bien aménagé et d'un local de désinfection, et que ces installations soient organisées le plus tôt possible, avec tous les soins désirables, aux stations où l'on prévoit qu'elles ne pourraient pas être improvisées convenablement.

9 juillet
1909.

La Confédération participe aux frais occasionnés par ces installations dans la mesure fixée par les articles 5, 7 et 11, alinéa 4, du règlement du 4 novembre 1887, concernant le paiement de subsides fédéraux aux cantons et aux communes pour combattre les épidémies offrant un danger général*.

Art. 3. La gare internationale de Domodossola est également désignée, au sens de l'article 30 de l'ordonnance du 30 décembre 1899, comme station pour la remise des malades présentant des symptômes de choléra et de peste.

Les mesures de police à prendre à la gare internationale de Domodossola sont déterminées par les articles 30 et 31 de l'ordonnance précitée et par les articles 1 à 7 de la convention conclue le 24 mars 1906 entre la Suisse et l'Italie pour régler le service de police sanitaire (épidémies et épizooties) à la gare internationale de Domodossola**.

Art. 4. Le Conseil fédéral décide l'ouverture ou la fermeture de chaque station.

Berne, le 9 juillet 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome X, page 311.

** Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXII, page 222.

20 janvier
1909.

Règlement

relatif

à la convention franco-suisse du 9 mars 1904 concernant la pêche sur le lac Léman et les eaux frontières.

(Approuvé par le Conseil fédéral et mis en vigueur le 14 juillet 1909.)

Article premier. Le permis de pêche dans les eaux du lac Léman ne pourra être refusé par chacun des Etats contractants aux citoyens suisses ou français qui auront fait la demande de pêcher sur son territoire en se soumettant aux lois et règlements en vigueur.

Les formalités requises pour l'obtention du permis de pêche seront les mêmes pour les étrangers que pour les ressortissants du pays auquel la demande de permis a été adressée. Les autorités compétentes pourront exiger des étrangers :

- a) une pièce officielle donnant les nom, prénoms et profession des demandeurs, la date et le lieu de leur naissance;
- b) un certificat de bonnes vie et mœurs émanant des autorités de la commune de leur domicile ;
- c) une déclaration officielle établissant qu'un permis de pêche ne peut leur être refusé dans leur pays d'origine.

Toutefois, en exécution du deuxième paragraphe de l'article premier de la convention du 9 mars 1904, ne

pourront obtenir des permis de pêche ceux qui, ayant été punis pour contravention de pêche, n'auront pas satisfait aux pénalités encourues. 20 janvier 1909.

En outre, chaque Etat pourra exclure du renouvellement du permis toute personne qui aura, sur son territoire et dans l'espace d'une année, encouru deux condamnations pour infraction aux lois et règlements sur la pêche.

L'autorité compétente dans chaque pays pour statuer sur la délivrance des permis devra, en cas de refus à un citoyen de l'autre nationalité, faire connaître les motifs du refus, qui seront communiqués au commissaire de cette nationalité.

Art. 2. Dans le mesurage des mailles et de l'espacement des verges et treillis, une tolérance d'un dixième en moins à l'état humide est admise, pourvu qu'elle soit accidentelle et ne se produise que sur quelques mailles seulement.

Art. 3. La limite de dimension de 3 centimètres, admise pour les mailles de filets, est abaissée à 10 millimètres pour la goujonnière, qui ne doit pas être contremaillée.

L'emploi de la goujonnière comme filet dormant est interdit : elle doit servir uniquement à la capture des amorces.

Art. 4. Doivent être considérés comme „grands pics“ tous les filets qui mesurent dans l'eau une hauteur supérieure à 2 mètres, ou à sec une hauteur supérieure à 2 m. 70.

Les mesurages des filets doivent être pris sur l'éten-dage, à savoir :

20 janvier
1909.

1° la longueur, d'après celle du chalame ou de la ralingue ;

2° la hauteur, d'après la hauteur maxima du filet proprement dit, sans les chevalets, — la maille étant ouverte, — et sous déduction du quart de la hauteur trouvée, ce quart représentant la réduction qui résulte du séjour dans l'eau.

La maille du pic doit avoir 5 centimètres dans toutes les dimensions, mesurée de nœud à nœud.

Art. 5. A titre de tolérance précaire, on autorise l'accouplement en longueur de deux pics ou filets de 120 mètres de longueur au maximum chacun.

L'accouplement des filets à mailles de 3 centimètres, employés comme filets flottants, est limité à une longueur maxima de 500 mètres.

Art. 6. Les filets qui ont été déclarés „saisis“ par les garde-pêche doivent être déposés par les détenteurs, dans un délai déterminé, dans un lieu convenu, à défaut de quoi les contrevenants encourent le refus du permis de pêche prévu à l'article premier de la convention.

Art. 7. L'interdiction d'employer toute espèce de filet et la nasse, du 1^{er} septembre au 31 décembre, dans un rayon de 300 mètres autour de l'embouchure des principaux affluents du lac, interdiction prévue à l'article 8, lettre *d*, de la convention, est étendue à l'année entière, suivant la nomenclature édictée à l'article susmentionné.

Art. 8. Les deux Etats s'engagent à organiser chaque année à frais communs, principalement pendant les mois de février et mai, avec l'assistance de garde-pêche des deux pays, des courses internationales qui

s'effectueront avec un petit bateau à vapeur sur toute l'étendue du lac. 20 janvier 1909.

Les frais ne doivent pas dépasser 300 francs pour chaque Etat.

Art. 9. Toute pêche dans le Rhône frontière est interdite, comme dans le Doubs, du coucher au lever du soleil.

Art. 10. Les deux Etats riverains adopteront un gabarit ou mode de mesurage uniforme pour le contrôle des mailles des engins de pêche.

Fait à Lausanne le 20 janvier 1909.

Le commissaire suisse,
signé : **Fonjallaz.**

Le commissaire français,
signé : **Watier.**

20 juillet
1909.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les bureaux de douane ouverts à l'importation des envois d'effets personnels et d'effets d'installation expédiés par grande ou par petite vitesse ou par messageries, et provenant d'une circonscription déclarée contaminée par la peste ou par le choléra.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 50 de l'ordonnance du 30 décembre 1899/4 février 1908 sur les mesures protectrices à prendre contre le choléra et la peste en ce qui concerne les entreprises de transport et le service des voyageurs, des bagages et des marchandises ;

En abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 1900, concernant les bureaux de douane ouverts à l'importation des envois d'effets personnels et d'effets d'installation expédiés par grande ou par petite vitesse ou par messageries, et provenant d'une circonscription déclarée contaminée par la peste ou par le choléra ;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Les envois d'effets personnels ou d'effets d'installation expédiés par grande ou par petite vitesse ou par messageries, et provenant d'une circonscription déclarée contaminée par la peste ou le choléra, ne peuvent pénétrer en Suisse que par les bureaux de douane ci-après : Porrentruy, Bâle (gare des chemins de fer fédéraux, gare badoise et gare de St-Jean), Schaffhouse, Romanshorn, Rorschach, Buchs, Chiasso-gare, Le Bouveret, Vallorbe-gare, Les Verrières, Le Locle et

Genève (gare de Cornavin, gare des Eaux-Vives et bureau du Lac).

20 juillet
1909.

Exceptionnellement, les envois de ce genre arrivés à un autre bureau de douane peuvent, à condition qu'ils soient convenablement et proprement emballés (dans des malles ou des caisses fermées, par exemple), être acheminés, sous fermeture douanière, sur l'un des bureaux de douane désignés ci-dessus, ou sur un bureau intérieur (Lausanne, Lucerne, St-Gall et Zurich). Mais il faut pour cela que le destinataire de l'envoi réside dans la localité où se trouve le bureau de douane indiqué, ou qu'il ait expressément demandé lui-même la réexpédition de l'envoi.

Art. 2. La visite sanitaire et, le cas échéant, la désinfection des envois auront lieu avant la visite douanière, et il y sera procédé par les autorités chargées de la police sanitaire de la localité où se trouve le bureau de douane (bureau-frontière ou bureau intérieur). La douane est tenue de signaler immédiatement l'arrivée de ces envois à l'autorité sanitaire locale.

Art. 3. Lorsqu'il est attesté, par un certificat émanant des autorités sanitaires d'un pays européen, que les envois ont déjà subi une visite sanitaire ou une désinfection depuis leur départ de la circonscription contaminée, l'autorité sanitaire locale peut renoncer à pratiquer une nouvelle visite.

Il en sera de même lorsque le voyageur qui désire retirer ses bagages expédiés par grande ou par petite vitesse ou par messageries, peut prouver qu'il les a transportés avec lui comme bagages à main ou effets personnels pendant une partie du voyage, pourvu toutefois qu'il n'ait pas séjourné depuis dix jours au moins dans une circonscription déclarée contaminée par la

20 juillet
1909.

peste, ou depuis cinq jours au moins dans une circonscription déclarée contaminée par le choléra, et qu'il n'y ait aucun autre motif de soupçonner que les envois en question ont pu être contaminés.

Il en sera également de même pour tous les envois d'effets personnels ou d'effets d'installation dont il sera prouvé d'une manière certaine qu'ils n'ont pu être contaminés.

Art. 4. Les objets soumis à la visite sanitaire (linge sale, vêtements portés, literie usagée, etc.) qui, de l'avis du médecin ou du fonctionnaire sanitaire chargé de la visite, doivent être considérés comme contaminés, seront désinfectés.

La désinfection se fera en conformité des prescriptions du règlement pour la désinfection en cas de maladies épidémiques offrant un danger général, du 4 décembre 1899. Les fonctionnaires chargés de la désinfection devront y procéder avec toutes les précautions voulues, de manière à ne pas détériorer les objets, ou à ne les détériorer que le moins possible.

La désinfection est gratuite. Lorsqu'elle aura été faite en se conformant à toutes prescriptions données, le propriétaire des objets ne pourra pas demander d'indemnité.

Art. 5. Il sera dressé un certificat constatant que la visite et, le cas échéant, la désinfection des effets ont eu lieu. Ce certificat sera remis au propriétaire des bagages ou joint aux autres papiers qui accompagnent l'envoi.

Berne, le 20 juillet 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.